



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

AVIS AU PUBLIC

Société TRANSPORT MENDY à BENESSE-MAREMNE

Par arrêté du 27 décembre 2012, le préfet des Landes a pris un arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant une demande d'enregistrement dans le cadre de la construction d'un entrepôt de stockage de marchandises, situé sur le territoire de la commune de BENESSE-MAREMNE présentée par la société TRANSPORT MENDY

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'activité est susceptible d'entraîner.

Toute personne pourra en prendre connaissance soit à la mairie de BENESSE-MAREMNE, soit à la préfecture des Landes, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des élections, de la réglementation et des installations classées pour la protection de l'environnement ou sur le site de la préfecture www.landes.gouv.fr

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement :

- un délai de deux mois est laissé à l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, pour déférer cette décision auprès du tribunal administratif de PAU,

- un délai d'un an est laissé aux tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, pour la déférer auprès du tribunal administratif de PAU.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
1^{er} bureau
PR/DRLP/1 n°2012-812

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT Installations classées pour la protection de l'environnement

Entrepôt de la société TRANSPORT MENDY à Bénesse-Maremne

LE PRÉFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les prescriptions générales applicables aux dépôts de bois soumis à Déclaration au titre de l'ancienne rubrique 81^{bis} aujourd'hui remplacée, pour les dépôts de bois secs, par la rubrique 1532 (dites « arrêté type 81^{bis} ») ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demandes et de déclaration du 9 juillet 2012 (complétée le 30 juillet 2012) de la société TRANSPORT MENDY, dont le siège social est situé : *Lot industriel Arriet – 40230 Bénesse-Maremne*, pour l'enregistrement et la déclaration d'un entrepôt logistique (rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU** l'acte administratif délivré antérieurement : récépissé préfectoral n° 03109 délivré le 8 octobre 2008 par Monsieur le sous-préfet de Dax, relatif à l'exploitation d'un stockage de liquide inflammable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/504 du 16 août 2012 fixant les jours et heures où le dossier TRANSPORT MENDY d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le registre destiné au recueil des observations du public, qui n'en mentionne pas ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Bénesse-Maremne (du 25 septembre 2012) et de Labenne (du 27 septembre 2012), favorables au projet ;
- VU** le rapport du 24 octobre 2012 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

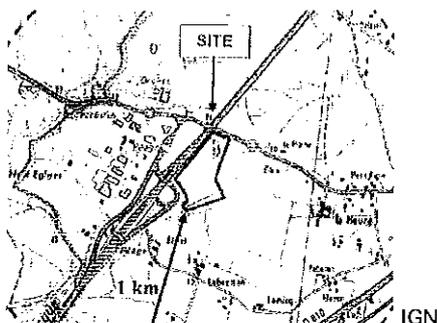
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 **EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT**

Les installations de la société TRANSPORT MENDY, représentée par son directeur Monsieur Patrick MENDY, dont le siège social est situé : *Lot industriel Arriet – 40230 Bénésse-Maremne*, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bénésse-Maremne, Z.A. *Arriet – 40230 Bénésse-Maremne*, sur un site de 73 166 m² qui occupe les parcelles n° 96, 134, 202, 222, 224, 226, 228, 230, 231 et 234 de la section AR du cadastre. L'établissement est implanté en bordure et à l'Est de l'autoroute A63 et au Sud de la route départementale RD28.



Les installations sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'entrepôt n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 **INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<i>Rubrique</i>	<i>Installation ou activité classée</i>	<i>Plafond</i>	<i>Régime</i>
1510-2	Entrepôt couvert (composé d'une cellule de 2 828 m ² et d'une cellule de 5 657 m ²), le volume de l'entrepôt étant de :	(6 225 t de matières combustibles) 92 910 m ³	Enregistrement
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant de :	21 150 m ³	Enregistrement
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant de :	20 000 m ³	Déclaration
2662-2	Stockage de matières plastiques, polymères, caoutchoucs, élastomères, résines ou d'adhésifs synthétiques,	21 150 m ³	Enregistrement

	le volume susceptible d'être stocké étant de :		
2663-1b 2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...) ou non, le volume susceptible d'être stocké étant de :	21 150 m ³	Enregistrement

Ces installations ne sont pas toutes exploitées simultanément. En fonction des marchandises stockées, le bâtiment abrite l'une ou l'autre de ces installations, ou plusieurs, selon le mode de fonctionnement indiqué par le dossier TRANSPORT MENDY.

ARTICLE 4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'entrepôt est susceptible d'entreposer des marchandises diverses, telles que produits alimentaires, vêtements, électroménagers, meubles, papiers, cartons, produits en matières plastiques.

L'entrepôt est susceptible d'être loué à une ou plusieurs sociétés, pour le stockage de marchandises. Au titre de la législation relative aux installations classées, la société TRANSPORT MENDY reste l'exploitant responsable de l'application des prescriptions réglementaires en vigueur.

L'entrepôt dispose notamment, comme activités connexes, de :

- un atelier de charge de batteries d'accumulateurs électriques (10 kW : non classé ICPE),
- des locaux techniques : chaufferie de 300 kW ; local transformateur ; local sprinkler,
- une éolienne génératrice d'électricité (de moins de 12 m).

La hauteur au faîtage de l'entrepôt est de 12,65 m. La hauteur moyenne sous toiture est de 10,95 m. La hauteur de stockage est limitée à 8 m.

Pour la maîtrise des nuisances et dangers, l'établissement dispose notamment de :

- un bassin d'infiltration des eaux pluviales d'au moins 2 392 m³. Le débit de fuite est limité à 3 litres / (seconde.hectare) ;
- les marchandises combustibles sont entreposées de manière segmentée, en îlots. Le format maximal des îlots tient compte de la nature des marchandises ;
- un parc d'extincteurs portables ;
- un parc de robinets d'incendie armés ;
- un système d'extinction automatique de l'incendie, adapté à la nature des produits stockés, doté d'une réserve d'eau spécifique, de 500 m³ ;
- un poteau incendie débitant plus de 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures ;
- deux réserves d'eau incendie extérieures de 240 et 120 m³ ;
- une voie de circulation (voie pompiers) périphérique ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales muni d'un obturateur (vanne), utilisables pour le confinement d'eaux d'extinction d'un incendie. Le confinement des eaux d'extinction est assuré à l'intérieur des bâtiments (848 m³) et par un (ou plusieurs) bassin(s) étanche(s) (220 m³) ;
- l'entrepôt est scindé en deux cellules 'secteurs de feu', séparées par une cloison coupe-feu 2 heures (REI 120), qui dépasse d'au moins 1 m la toiture. Les ouvertures entre cellules sont EI120 ;
- l'entrepôt ne comporte pas de mezzanine ;
- l'entrepôt n'est pas implanté à moins de 40 m de l'autoroute A63 ;
- les installations nouvelles (objet du dossier TRANSPORT MENDY de juillet 2012) sont implantées à plus de 25 mètres des limites de propriété ;
- un merlon végétalisé, en façade Est ;
- un dispositif de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

Cette liste ne présage pas des moyens plus développés que l'établissement TRANSPORT MENDY doit détenir pour satisfaire d'éventuelles autres prescriptions réglementaires en vigueur plus exigeantes.

La surface imperméabilisée de l'établissement est d'environ 4,4 ha.

ARTICLE 5 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TRANSPORT MENDY susvisé. Par ailleurs, prioritairement, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'entrepôt TRANSPORT MENDY :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts (rubrique n° 1510) susvisé ;

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papiers / cartons (rubrique n° 1530) susvisé ;
- arrêté type 81^{bis} susvisé, pour le dépôt de bois sec (rubrique 1532) ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères (rubrique n° 2662) susvisé ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (rubrique n° 2663) susvisé.

ARTICLE 7 PUBLICATION

Le maire de Bénésse-Maremne est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Patrick MENDY, directeur de la société Transport MENDY Lot. Industriel Arriet 40230 Bénésse-Maremne, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour la société Transport MENDY (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée)
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les tiers visés à l'article L511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

ARTICLE 9 EXECUTION – DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bénésse-Maremne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Patrick MENDY, directeur de la société transport MENDY, ainsi qu'au :

- maires de Capbreton, Labenne et Orx,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'UT des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan le 27 décembre 2012

**Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,**

Romuald de PONTBRIAND